



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars à 10h00, le conseil municipal dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni salle consulaire - Mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 33
Absent représenté 0
Absent 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (33) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

VOTES :

POUR 28
CONTRE 2
ABSTENTIONS 3

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS est désignée secrétaire de séance.

N°B_024_2026 : Délégations de compétences du conseil municipal au maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°B_019_2026 en date du 22 mars 2026 relative à l'élection du maire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale et notamment son efficacité en permettant le traitement rapide des affaires courantes, il est proposé au conseil municipal de confier à Monsieur le maire, pour la durée du présent mandat, des délégations de compétences limitativement énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de donner délégation à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, pour les attributions suivantes :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- Fixer, à l'intérieur des limites que le conseil municipal aura préalablement déterminé, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 2 500€ par droit unitaire. Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les droits de place perçus dans les foires et marchés constituant des recettes fiscales par détermination de la loi (art L2331-3 du CGCT) ne sont pas concernés par la présente délégation ;
- 3- Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 3 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les

opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- Libellés en euro ou en devises,
- Avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation, par mise en place de tranche d'amortissement,
- la possibilité de modifier la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus et poursuivre la gestion du service de la dette par renégociation des emprunts si les conditions proposées sont favorables.

Le maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices ;

4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Étant rappelé que la commission d'appel d'offre reste compétente pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée. Elle émet également un avis pour les avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque les marchés sont soumis à la commission ;

5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (notamment les contrats de location, les concessions d'occupation du domaine public, les baux ruraux ou de chasse) ;

6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8- Prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières et la reprise pour non-renouvellement d'une concession temporaire (la reprise des concessions en état d'abandon restant de la compétence du conseil municipal) ;

9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers du domaine privé jusqu'à 4 600 euros ;

11- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement, après avis du Préfet ;

14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- Exercer, au nom de la commune, pour les opérations d'un montant inférieur à 900 000 euros, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code (délégation accordée à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien, les biens étant ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire) ;

16- Intenter, au nom de la commune, les actions en justice, tant en demande qu'en défense, devant tous ordres de juridictions, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le Maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Commune peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime. Enfin, au nom de la commune, le Maire peut transiger (au titre de l'article 2044 et suivants du code civil) avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- 17-** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros HT par sinistre ;
- 18-** Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (l'avis de la commune étant réputée favorable dans un délai de 2 mois) ;
- 19-** Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20-** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 euros pour une durée maximale de douze mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés ;
- 21-** Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains à destination commerciale) ;
- 22-** D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme, sur tout projet, d'un montant maximal de 900 000 euros HT, de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire de Bonneville et appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. Ce droit de priorité s'exerce dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains mis en vente par l'État ou un de ses établissements publics lorsqu'une opération d'intérêt général y est projetée ;
- 23-** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion, le versement de la cotisation et le renouvellement des conseillers délégués aux associations dont elle est membre, l'adhésion initiale restant la compétence du conseil municipal ;
- 24-** Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne définies aux articles 3 à 5 de la loi N°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- 25-** Demander, de manière récurrente ou ponctuelle, à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;
- 26-** Procéder, pour les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 1 500 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, notamment les déclarations préalables de travaux et les demandes de permis, relatives à la démolition, la transformation ou l'édification des biens municipaux ;
- 27-** Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (indication, valant offre de vente, par le bailleur aux locataires du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe) ;
- 28-** Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement pour les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L181-10-1 et pour les plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L122-4 à L122-11 ou des articles L104-1 à L104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent (comme c'est le cas pour les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondation et les plans d'action pour le milieu marin, soumis à des dispositions spécifiques de participation du public) ;
- 29-** Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 euros, conformément au seuil fixé par l'article D2122-7-2 du CGCT, étant précisé que le maire rend compte au moins une fois par an de ces décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;
- 30-** Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions (missions d'intérêt général autorisée par le conseil dans le cadre, par exemple, d'un chantier ou

d'une manifestation de grande ampleur ou d'une catastrophe naturelle, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT dans la limite de 1000€ ;

ARTICLE 2 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues. Une fois ces délégations votées par le conseil municipal, ce dernier n'a plus de compétence pour délibérer dans les domaines délégués. Il est entendu que le conseil municipal peut à tout moment, en adoptant une nouvelle délibération, mettre fin à cette délégation, en totalité ou pour moment, en adoptant une nouvelle délibération, en totalité ou pour partie. Les mesures de publicité auxquelles sont soumises les décisions prises par le maire en application de la présente délégation sont les mêmes que celles que connaissent les délibérations.

ARTICLE 3 : DIT que :

- Les décisions prises en application d'une délégation du conseil municipal pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT,
- Les décisions prises en application d'une délégation du conseil municipal pourront être signées par le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur des services techniques et les responsables de services communaux agissant par délégation du maire, conformément à l'article L2122-19 du CGCT,
- Les décisions prises en application d'une délégation du conseil municipal seront assurées, en cas d'empêchement du maire, par un adjoint, dans l'ordre du tableau et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 28 voix pour

3 abstentions

Martial SADDIER, Agnès GAY, Arnaud BASTID

Et 2 voix contre

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Secrétaire de séance
Maria Inès SANTOS DOS REIS

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.